

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 02 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le deux mars, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal de la commune de Mittelhausbergen s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Alexandre LORENTZ, Maire de la commune.

Étaient présents : LORENTZ ALEXANDRE, FORLER BRIGITTE, SCHLICHTER PASCAL, HIGI CHRISTIANE, GALL ALEXIA, HUCK BRIGITTE, RIVIERE BAPTISTE, SPANGENBERGER GREGORY, HUCKERT KATIA, FORESTIER ADRIEN, HEITZ PATRICIA, LESPERON DOMINIQUE, OSSWALD NICOLE, WURTZ YVES.

Ont donné pouvoir : HILSEBEIN SARAH à RIVIERE BAPTISTE, FUNFROCK PHILIPPE à SPANGENBERGER GREGORY, CAGNINA MARC à GALL ALEXIA

Absent excusé : GANGLOFF HENRI-PIERRE, ERATH DIDIER

Secrétaire de séance : HIGI CHRISTIANE

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 14 Nombre de votants : 17

Date de la convocation : 25 février 2026

DELIBERATION N°02/2026

DELIBERATION AUTORISANT L'EXONERATION TOTALE DES PENALITES DE RETARD DU MARCHÉ PUBLIC GROUPE SCOLAIRE POUR LE LOT 4 – ENTREPRISE HUNSINGER.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux de construction du groupe scolaire ont donné lieu à la passation d'un marché public. Ce marché, alloti en 20 lots, a donné lieu à des retards dans l'exécution des travaux entraînant des pénalités pour l'ensemble des entreprises retenus.

Selon l'article 4.3.1.1 du cahier des clauses administratives particulières du marché public, ces retards entraînent automatiquement des pénalités à appliquer sur le solde du marché.

La commune a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par le titulaire sous la réserve toutefois que cet abandon ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Afin de pouvoir clore le dossier sur le volet financier, pour l'ensemble de ce lot et valider le DGD, les torts étant partagés entre l'entreprise HUNSINGER et la commune dans le retard de l'exécution des travaux, il serait dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à cette entreprise.

Il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à l'ensemble de ces entreprises, dans le cadre de l'exécution du marché.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-21 3^{ème} alinéa,
Vu le Code des Marchés Publics,

Après en avoir délibéré à l'unanimité soit 17 voix Pour, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à :

- EXONERER l'entreprise HUNSINGER titulaire du lot 04 de la totalité des pénalités de retard dues.

Pour extrait conforme, le 02 mars 2026
Le Maire, Alexandre LORENTZ

